

Longueuil, le 12 février 2019

**Objet : Demande d'accès n° 2006 79448 – Lettre réponse**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 18 octobre dernier, concernant le 660 route 112 à Rougemont (Lot : 1 715 252),

Vous trouverez en pièce jointe un document visé par votre demande.. Il s'agit de :

- CA du 20 juillet 1989 (2 pages);

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, analyste responsable du dossier, par courriel, à l'adresse [fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca](mailto:fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca) en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Original signé**

Fabrice Tremblay  
Répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (2)

Longueuil, le 20 juillet 1989

Madame Louise Berthiaume  
Secrétaire-trésorière  
Corporation municipale du  
Village de Rougemont  
839, rue Principale  
C.P. 100  
Rougemont, Qué.  
J0L 1M0

OBJET: Certificat d'autorisation  
Usine de traitement d'eau potable  
N/dossier: 1342-8875-T-2

Madame,

Suite à la demande d'autorisation reçue par le ministère de l'Environnement et soumise en votre nom le 12 juin 1989 par Dupuis, Routhier, Riel et Ass. Inc., et conformément à la résolution du conseil municipal numéro 166-89 en date du 6 juin 1989, je vous informe qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement, j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Le projet a pour objet la construction d'une usine de filtration munie d'équipements afin de réduire la concentration du fer et du manganèse. La capacité de production de l'usine proposée sera de 400,000 gal.imp./jr. Le traitement sera effectué à l'aide de silicate hydraté de fer et potassium.

→ 1818m<sup>3</sup>/d

Le projet comprend plus particulièrement les équipements suivants:

- 1 pompe à basse pression;
- 1 système de filtration;
- 1 réservoir d'eau traitée de 300,000 gal.imp.;
- 1 génératrice d'urgence;
- 3 pompes de haute pression de 250, 350 et 350 gal US/min à 620 KPa;
- contrôle et automaticité;
- 1 bâtiment;
- des conduites de liaison;

Le tout tel que représenté: (dossier 74115 200)

<u>aux plans nos</u>	<u>description</u>
AE feuille 1/1	plan de localisation aménagement extérieur
	<u>architecture</u>
A feuille 1/4	implantation
A feuille 2/4	plan et coupes
A feuille 3/4	élévation
A feuille 4/4	bordereaux et détails
	<u>structure</u>
S feuille 1/5	fondations, structure
S feuille 2/5	plan du rez-de-chaussée, él. 50.70
S feuille 3/5	coupes
S feuille 4/5	fondation et rez-de-chaussée armature
S feuille 5/5	toiture

Suite des plans.

<u>aux plans nos</u>	<u>description</u>
	<u>procédé</u>
P feuille 1/4	détails des raccordements
P feuille 2/4	vues en plan
P feuille 3/4	coupes
P feuille 4/4	diagramme
	<u>mécanique du bâtiment</u>
M feuille 1/3	plomberie
M feuille 2/3	ventilation
M feuille 3/3	contrôle et détails
	<u>électricité</u>
E feuille 1/3	légende et implantation
E feuille 2/3	éclairage, services et distribution
E feuille 3/3	coupes et détails

Le plan de localisation est daté du 13 juin 1989. Tous les autres plans sont datés d'avril 1989 et ont été révisés le 13 juin 1989.

Le coût des travaux pour l'usine de filtration a été estimé à 1 130 000,00\$.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La direction régionale de la Montérégie du ministère de l'Environnement devra être avisée de la date du début des travaux.

Une attestation de conformité montrant que les travaux ont été exécutés selon la présente autorisation devra être produite par le consultant après l'acceptation finale des travaux.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement et vous engage à utiliser des matériaux, produits et équipements qui sont dans la mesure du possible, fabriqués au Québec de même qu'à appliquer la politique d'achat du gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre de l'Environnement,

Par: Claude Rouleau  
Directeur régional de  
la Montérégie